

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 42/2023

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Saison culturelle 2023 – Lecture publique

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 20 novembre 2019 portant sur l'approbation d'une convention de partenariat entre la Médiathèque Départementale des Landes et la CCPOA dans le cadre du développement du réseau de lecture publique du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la délibération du 15 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une convention de réseau de lecture publique entre les communes disposant d'une médiathèque et la CCPOA

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement.

CONSIDERANT que le service culture assure une mission de développement et d'animation auprès du réseau de lecture publique du Pays d'Orthe et Arrigans.

CONSIDERANT que l'action culturelle participe au développement du territoire en matière d'accès pour l'égalité aux savoir et à la culture.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement dédié aux actions présentées ci-dessous et de solliciter les subventions comme suit :

DEPENSES (EN € TTC)		RECETTES (EN € TTC)	
POSTES/ACTIONS			
PRINTEMPS DES POETES	2 211,15 €	CCPOA (55%)	4 212,12 €
MOIS DU POLAR	446,40 €	DEP. LANDES (45%)	3 446,28 €
AUTRICES ET COMPOSITRICES OUBLIEES	472,50 €		
RENTREE DES MEDIATHEQUES	891,00 €		
MOIS DU DOCUMENTAIRE	761,71 €		
DANIEL PENNAC MIS EN LUMIERE	2 875,64 €		
TOTAL DES DEPENSES	7 658,40 €	TOTAL DES RECETTES	7 658,40 €

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.



ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 12 avril 2023

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

